



## **Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 (RS 818.101.26) ; Modification du ... (Extension de l'utilisation du certificat COVID-19)**

État au : 25.8.2021 / entrée en vigueur de la modification : ...

### Art. 6, al. 2, let. f et g et al. 3

En raison de la limitation d'accès supplémentaire, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à celles munies d'un certificat pour les manifestations, les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit ainsi que d'autres installations et établissements accessibles au public, des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, les *let. f* et *g* doivent être adaptées en conséquence. Du fait de l'obligation de présenter un certificat, il ne sera plus nécessaire de porter un masque facial à l'intérieur, dans ces lieux.

Étant donné qu'il est également prévu de limiter l'accès aux espaces intérieurs des piscines, y compris les piscines thermales et les parcs aquatiques, pour les personnes de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat, et que le port du masque n'est donc plus obligatoire à l'intérieur, l'*al. 3* peut être abrogé.

### Art. 12, al. 1 let. a et b et al. 2

*Al. 1* : Désormais, les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place ne doivent être accessibles aux personnes de 16 ans et plus que si elles disposent d'un certificat (*let. a*). Par conséquent, à part l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'art. 10, al. 3, aucune autre mesure n'est nécessaire. Par exemple, le port du masque n'est plus obligatoire, même pour les personnes qui ne sont pas assises à une table. Les clients à l'intérieur des établissements de restauration peuvent donc, par exemple, se rendre au buffet ou dans les installations sanitaires sans porter de masque. Le contrôle du certificat doit être effectué à l'entrée (en particulier pour la vente en libre service) ou au plus tard lors du premier contact du personnel de service avec les clients à table ; cette exigence peut avoir des conséquences sur la réglementation sur place quant à l'obligation de porter un masque entre l'entrée et la place assise. L'exploitant est chargé de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière cohérente. Si un établissement propose des plats à l'emporter, les clients qui ne font que retirer leur commande peuvent être admis dans la zone prévue pour le retrait sans présenter de certificat ; ils sont toutefois tenus de porter un masque et, dans la mesure du possible, de respecter la distance requise.

À l'extérieur, les exploitants sont libres de décider s'ils veulent également limiter l'accès. Sans restriction, les exigences antérieures restent en vigueur, c'est-à-dire que la distance requise entre les groupes de clients doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées (*let. b*). Si les espaces extérieurs ne sont pas réservés

aux personnes munies d'un certificat, ces dernières peuvent néanmoins utiliser les toilettes à l'intérieur ; elles doivent toutefois porter un masque.

Vu l'exigence d'un certificat dans les espaces intérieurs, l'al. 2 peut être abrogé.

### Art. 13

*Al. 1* : Comme auparavant, les discothèques et les salles de danse ne peuvent ouvrir que si elles limitent l'accès, dans le cas des personnes âgées de 16 ans et plus, à celles qui disposent d'un certificat. La pratique a montré qu'en raison du peu de place généralement disponible et de la forte affluence, le risque d'une manifestation « super spreader » dans ces établissements ne doit pas être sous-estimé, même si le certificat est requis, aussi longtemps que des personnes testées constituent une grande partie des clients. Afin de faciliter, le cas échéant, le traçage des contacts dans le cas où une personne ultérieurement testée positive au COVID-19 se trouvait, par exemple, dans une discothèque où le certificat était obligatoire, ces installations devront également collecter les coordonnées des clients.

*Al. 2* : Dorénavant, pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent aussi limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat. Cette règle concerne, par exemple, les musées, les cinémas, les bibliothèques, les bowlings, les jeux d'évasion (*escape rooms*), les centres de fitness, mais aussi des installations de divertissement comme les zoos ou, par exemple, le musée des transports de Lucerne, où les visiteurs peuvent passer de l'intérieur à l'extérieur. Si seuls la billetterie et les installations sanitaires sont situés à l'intérieur, et que le public se trouve par ailleurs exclusivement à l'extérieur, l'établissement continuera d'être considéré comme ayant des espaces extérieurs. Ne sont pas concernés les établissements d'hébergement (le certificat est toutefois obligatoire dans les établissements de restauration qui y sont associés).

### Art. 14

L'accès aux manifestations à l'intérieur doit en principe être limité aux personnes disposant d'un certificat (pour les exceptions, voir l'art. 14a). Pour les manifestations à l'extérieur, cette restriction doit rester facultative, à l'exception des grandes manifestations. Pour les manifestations à l'extérieur qui ne demandent pas de certificat, les prescriptions actuelles continuent de s'appliquer (*al. 1*). De même, les manifestations privées en plein air réunissant jusqu'à 50 personnes doivent également continuer à être autorisées, uniquement sous réserve des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de comportement (*al. 2*), et pour autant qu'elles ne se déroulent pas dans les espaces extérieurs d'installations ou d'établissements accessibles au public.

### Art. 14a

Toutes les manifestations à l'intérieur ne sont pas obligatoirement soumises à l'obligation de présenter un certificat. Divers domaines doivent en être exemptés, notamment pour des raisons de proportionnalité.

*Al. 1:* Les petites manifestations rassemblant au maximum 30 personnes qui se rencontrent régulièrement dans cette composition et qui sont connues de l'organisateur peuvent continuer à avoir lieu sans qu'un certificat soit nécessaire (*let. a*). Sont par exemple concernées les rencontres d'association, mais aussi les chœurs et les groupes de yoga qui s'exercent et pratiquent dans la même constellation. Les autres dispositions ne changent pas (limitation de la capacité aux deux tiers, obligation de porter un masque conformément à l'art. 6 et respect de la distance minimale requise si possible, cf. *let. b et c*). Seule la consommation de nourriture et de boissons doit être interdite, étant donné que l'obligation de présenter un certificat est prévue pour la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et que l'obligation de porter le masque vaut sinon de manière générale à l'intérieur (*let. d*). Naturellement, comme dans les transports publics malgré l'obligation de porter le masque ou lors d'un entraînement en salle, il est par exemple possible de boire ou de manger rapidement sans qu'une norme explicite soit nécessaire.

*Al. 2:* Pour les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service des autorités (p. ex. mariages civils, procédures de conciliation et procédures judiciaires ou examens théoriques de conduite menés par les services des automobiles) ainsi que les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique (p. ex. assemblées des délégués), il ne doit pas y avoir, selon les conditions-cadres visées à l'al. 1, d'obligation de présenter le certificat, principalement en raison de réflexions liées aux droits fondamentaux. Seule la *let. b* ne s'applique pas en raison de la situation, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur. Le relevé des coordonnées est prévu à la place, afin qu'un éventuel traçage des contacts puisse malgré tout être assuré. Pour de telles manifestations avec plus de 30 personnes, la présentation du certificat est toutefois aussi prévue ; celle-ci constitue une mesure nettement moins restrictive qu'une éventuelle interdiction. S'agissant des droits fondamentaux concernés (en particulier la liberté de conscience et de croyance), l'extension de la nécessité de présenter un certificat est à classer comme mesure proportionnée au regard du nombre d'hospitalisations actuellement en forte hausse.

*Al. 3:* Les manifestations privées qui se déroulent dans des espaces intérieurs d'installations non accessibles au public peuvent continuer à avoir lieu si 30 personnes au plus y participent et uniquement si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite sont respectées.

#### Art. 15, al. 1<sup>bis</sup>

Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit qui, pour les manifestations à l'air libre, limitent l'accès aux clients disposant d'un certificat, doivent également appliquer cette règle aux espaces extérieurs de l'établissement, p. ex. lors de l'exploitation d'une buvette ou d'un bar durant un grand festival.

#### Art. 18

En raison du large public et des risques de transmission liés, l'accès aux foires spécialisées et aux foires tout public qui n'ont pas lieu uniquement en plein air est également limité, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat (*let. a*). L'organisateur doit par ailleurs toujours élaborer un plan de protection (*let. b*), et, suivant la taille de la foire, obtenir une autorisation cantonale (*let. c*).

### Art. 20, let. d et e

Pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès aux activités sportives et culturelles à l'intérieur est limité aux seules personnes disposant d'un certificat (*let. e*). Cela correspond à la limitation d'accès aux espaces intérieurs des établissements culturels et sportifs. Ainsi, à l'avenir, dans les centres de fitness, les personnes de 16 ans et plus pourront s'entraîner uniquement si elles disposent d'un certificat. Sont exemptés de cette restriction les entraînements ou les répétitions dans des locaux séparés de 30 personnes au plus d'associations, mais aussi d'autres groupes avec un cercle de personnes fixe (p. ex. groupes d'entraînement fixes ou formations musicales). Si les groupes se trouvent dans des locaux séparés (p. ex. une halle de sports séparée par une paroi), plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément dans le même bâtiment. Il reste également nécessaire d'aérer efficacement le local.

Si des activités sportives ou culturelles sont exercées dans le cadre d'une manifestation (p. ex. tournoi de football ou concert), les art. 14 à 15 (*let. d*) s'appliquent pour les restrictions concernant l'accès, le nombre de personnes et les capacités.

Aucune modification n'est prévue pour l'extérieur.

### Art. 21

En raison de l'introduction de l'obligation de présenter un certificat pour les personnes de 16 ans et plus lors des loisirs également, les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle de l'enfance et de la jeunesse sans obligation de certificat sont désormais réservées aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans.

### Art. 25, al. 2<sup>bis</sup>

En raison de la nette dégradation de la situation épidémiologique, il apparaît nécessaire de pouvoir également vérifier le certificat dans le secteur du travail dans certaines conditions, afin de permettre aux employeurs d'assurer leur devoir d'assistance et la protection de tiers. Dans certains secteurs de travail (p. ex. dans les hôpitaux et les EMS), cela est déjà autorisé sans conteste dans les conditions-cadres relatives au droit du travail. Cependant, dans d'autres branches et d'autres secteurs, il n'est pas encore clair si l'utilisation du certificat est autorisée. La présente disposition doit clarifier ce point au sens d'une *lex specialis* : l'employeur est ainsi autorisé à vérifier l'existence d'un certificat au sens de l'art. 3 auprès de son personnel, si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées ou à mettre en œuvre le plan de dépistage au sens de l'art. 7, al. 4. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins. En outre, cela ne doit conduire à aucune discrimination entre les personnes vaccinées, les personnes guéries et le personnel non vacciné, à savoir que toute inégalité de traitement qui repose sur des bases non objectives est interdite. S'agissant des rapports de travail de droit public, il sera également vérifié au cas par cas si la base juridique formelle requise pour traiter les données sanitaires visibles dans le certificat (statut immunitaire et statut de l'infection) existe.

### Art. 28, let. a, c et d à f, ainsi que l'adaptation liée de l'OAO

Les renvois sont adaptés en conséquence dans les dispositions en vigueur. En raison de la nouvelle obligation de présenter un certificat pour les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, et ainsi de la

suppression induite de l'obligation actuelle de rester assis pour les clients, la sanction pénale correspondante n'est plus nécessaire. La *let. f* et le *ch. 16003* correspondant de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>1</sup> doivent ainsi être supprimés.

Annexe 1, ch. 2, let. a<sup>bis</sup> et a<sup>ter</sup>

Les prescriptions de mise en œuvre du contrôle d'accès doivent être précisées et indiquer explicitement qu'un contrôle de l'identité de la personne au moyen d'une pièce d'identité avec photo doit être effectué. Il est également prévu de lister les conditions-cadres que les exploitants et les organisateurs doivent prendre en compte pour le traitement des données.

Annexe 2, ch. 2

La formulation doit être précisée et ainsi adaptée à celle des autres ordonnances.

---

<sup>1</sup> RS 314.11